

Conditions Générales de Vente de Polymères de Total Petrochemicals & Refining SA/NV et Total Petrochemicals France SA

Article 1 – Définitions

Accusé de Réception	l'accusé de réception de la Commande, envoyé Par Ecrit par le Vendeur. Accuser Réception sera interprété en conséquence.
Acheteur	la Partie qui passe une Commande auprès du Vendeur pour la fourniture du Produit.
Commande	le document papier ou sous forme électronique (dans le cadre des transactions dématérialisées) par lequel l'Acheteur passe commande auprès du Vendeur en vertu du Contrat.
CGV	les présentes conditions générales de vente du Vendeur, y compris leurs annexes.
Conditions Particulières	les conditions commerciales séparées, y compris les éventuelles modifications aux CGV et autres documents applicables à la Commande, comme les appendices.
Contrat	par ordre de priorité croissante, les CGV, le cas échéant les Conditions Particulières, la Commande et tout amendement.
Défaut Apparent	(ou Défaut visible) non-conformités du Produit ou de la livraison qui peuvent être facilement détectées en effectuant un contrôle normal à la réception tel qu'il est attendu d'une personne diligente avant ou au moment de la livraison, tels que l'identité du Produit sur les documents de transport ou les documents accompagnant la livraison, la nature du Produit, les quantités, les dommages extérieurs visibles des Produits ou de l'emballage.
Donnée Personnelle	toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, en particulier les coordonnées commerciales du personnel et des contractants de l'une des Parties, communiquée à l'autre Partie.
Faute Intentionnelle	(en néerlandais : « opzettelijke fout ») le fait de faire intentionnellement – en d'autres mots sciemment – quelque chose qui ne devrait pas être fait (faute ou violation) ou de ne pas faire intentionnellement quelque chose qui devrait être fait (omission), dans le but de causer un dommage.
Faute Lourde	(en néerlandais : « zware fout of zware nalatigheid ») faute ou omission non intentionnelle qui n'implique pas de mauvaise foi, mais qui est si grave, importante ou excessive qu'elle est inexcusable eu égard à la personne qui la commet.
Force Majeure	tout évènement ou circonstance imprévisible qui ne peut raisonnablement être empêché ou évité et qui est causé ou découle d'actes, d'évènements d'omissions, ou d'accidents échappant au contrôle raisonnable de la Partie ainsi empêchée ou qui retarde ou empêche l'une ou l'autres des Parties d'exécuter tout ou partie de ses obligations.
Jours Ouvrés	un jour autre qu'un samedi, dimanche ou jour férié en Belgique et/ou en France et/ou dans le pays de l'Acheteur.
Livraison	la livraison à l'Acheteur au sens des Incoterms® CCI 2010.
Par Ecrit	une lettre, un email ou un autre moyen de communication comparable.
Produit	le Produit objet de la livraison en vertu du Contrat.

Produit en vrac	le produit, sans marque ni compte, vendu au poids, et non emballé dans des sacs, boîtes ou petits emballages, mais transporté en grande quantité en sachet intérieur pour des containers ou dans des remorques-citernes en vrac.
Société Affiliée	toute personne morale qui, au moment en question, contrôle ou est contrôlée par une Partie ou est sous le contrôle commun avec elle, soit directement ou indirectement, par une entité (juridique) qui contrôle directement ou indirectement une Partie. « Contrôle » signifie la détention directe ou indirecte de 50% ou plus des actions, des droits de vote ou des intérêts économiques ou des participations dans une entité (juridique) ou toute autre relation par laquelle une Partie détermine directement ou indirectement ou a le droit de nommer 50% ou plus des administrateurs ou des organes dirigeants équivalents ou des représentants similaires de cette société ou entité ou par laquelle une Partie possède ce droit par contrat ou autrement.
Vice Caché	défaut, dommage ou non-conformité aux spécifications du Produit et, le cas échéant, à toute autre caractéristique ou exigence spécifique convenues explicitement par les Parties, existant au moment de la livraison et qui n'est pas reconnaissable ou qui n'aurait pu être découvert par une inspection raisonnablement soignée à la livraison, mais qui ne peut être découvert qu'au moyen d'une inspection rigoureuse et approfondie du Produit ou en utilisant le Produit (c'est-à-dire en fabriquant un bien avec ledit Produit) ou qui ne peut être découvert qu'après un contrôle de qualité normal (comme peut s'y attendre une personne normale, diligente et prudente) des biens qui ont été fabriqués avec ce Produit.
Vendeur	Total Petrochemicals & Refining SA/NV et/ou Total Petrochemicals France SA.

Article 2 – Application

2.1. Toute fourniture de Produit par le Vendeur à l'Acheteur est soumise aux CGV, qui font partie intégrante du Contrat. Les Parties conviennent expressément que toute référence à l'application de conditions générales dans la Commande ou le message de réception, autres que les CGV, sera nulle. Le fait de passer une Commande, d'être livré ou de retirer le Produit impliquent l'adhésion entière et sans réserve de l'Acheteur aux CGV.

2.2. Toute acceptation par le Vendeur de conditions générales d'achat ou tout autre document de l'Acheteur (y compris toutes conditions particulières de l'Acheteur) sera faite Par Ecrit et n'affecte pas la priorité des CGV, mais complète uniquement les CGV sur les aspects qui n'y sont pas abordés. Si l'offre et l'acceptation se réfèrent à des conditions générales différentes (et en l'absence d'accord concernant ces conditions) ou si les Parties déclarent que les deux conditions générales des Parties s'appliquent, les deux conditions générales s'appliqueront, à l'exception des termes en contradiction.

Article 3 – Commandes

3.1. L'Acheteur devra envoyer pour chaque livraison de Produit des Bons de Commande au Vendeur électroniquement ou via d'autres plateformes convenues entre les Parties (ex : portail client, échange de données informatisé (EDI), etc).

Chaque Commande devra au minimum spécifier :

- (a) L'identité de l'Acheteur (entité légale et, si applicable, le site de livraison),
- (b) Le numéro de Commande,
- (c) Le nom et/ou le numéro de référence des Conditions Particulières, le cas échéant,
- (d) Les Produits à livrer et leur conditionnement,

- (e) La quantité de Produits à livrer,
- (f) L'Incoterms® ICC 2010 applicable,
- (g) La proposition de l'Acheteur pour le délai de livraison.

3.2. Chaque Commande et expédition constitueront une transaction indépendante et le Vendeur pourra obtenir le paiement pour chaque livraison séparément.

3.3. Lorsque le Vendeur reçoit une Commande, il en Accuse Réception dans un délai raisonnable. Un Accusé de Réception n'est pas une confirmation de l'acceptation du Bon de Commande. Si le Vendeur n'accepte pas un Bon de Commande, il en informera l'Acheteur dans un délai raisonnable après sa réception.

Article 4 – Prix – Facturation - Paiement

4.1. Les prix sont exprimés dans la devise agréée entre les Parties, hors TVA, taxes, accises et autres frais. Ces taxes sont à la charge de l'Acheteur. Toute augmentation ou implémentation de nouvelles taxes, accises ou autres frais après l'Accusé Réception de la Commande est supportée par l'Acheteur, y compris en cas de vente tous droits acquittés.

4.2. Les Prix sont pour des livraisons complètes par camion à l'Acheteur, sauf indication contraire. Les conditions financières pour la prestation de services logistiques spécifiques à la demande de l'Acheteur seront indiquées dans les Conditions Particulières.

4.3. Le Vendeur se réserve le droit de modifier le prix à tout moment, sous réserve d'une notification à l'Acheteur un mois avant la modification. Le nouveau prix entre en vigueur à la date indiquée par le Vendeur.

4.4. Tout refus de l'Acheteur d'appliquer le nouveau prix ouvre droit pour le Vendeur ou l'Acheteur d'annuler l'exécution de la/les Commande(s) concernée(s), sans responsabilité ni compensation envers l'autre partie. Dans ce cas, l'Acheteur devra annuler cette(ces) Commande(s) dans les cinq (5) Jours Ouvrés de la notification par le Vendeur du nouveau prix.

4.5. Le Produit est facturé au prix en vigueur le mois où le Produit quitte l'usine ou l'entrepôt du Vendeur.

4.6. L'Acheteur accepte de recevoir des factures électroniques (ex. par e-mail à l'adresse e-mail indiquée dans l'Annexe 1) ou en version papier, à l'option du Vendeur. En outre, les factures pourront être envoyées via échange de données informatisé (EDI), en cas d'accord des Parties.

4.7. Toute réclamation concernant la facturation est notifiée par l'Acheteur dans les quinze (15) jours calendaires de la date de la facture concernée.

Article 5 – Paiement

5.1. Les factures sont payées au plus tard à trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture, sauf accord contraire Par Ecrit. Le paiement de la facture du Vendeur est effectué dans son intégralité sur le compte indiqué sur la facture par virement direct SEPA ou par virement bancaire de fonds directement disponibles, sans déduction, demande reconventionnelle, retenue ou compensation. Si la date de paiement prévue n'est pas un Jour Ouvré, le paiement sera effectué le premier Jour Ouvré suivant.

5.2. En vertu d'un contrat d'affacturage conclu entre le Vendeur et Total Finance Global Services (« TFGS », Affiliée du Vendeur, société anonyme ayant son siège social en Belgique), toutes les factures émises par le Vendeur à l'Acheteur seront cédées à TFGS. Le Vendeur ou TFGS aura le droit de compenser l'une quelconque de ses créances sur tout montant dû à l'Acheteur par le Vendeur ou TFGS au titre du Contrat. Tout paiement effectué par l'Acheteur au bénéficiaire spécifié sur la facture, le Contrat ou un message séparé concernant le Produit livré dans le cadre du Contrat sera considéré comme libératoire des obligations de paiement de l'Acheteur envers le Vendeur pour ce Produit.

5.3. En cas de doute raisonnable quant à la solvabilité de l'Acheteur (y compris en cas de défaut de paiement de l'Acheteur) ou dans le cas où des circonstances nouvelles et spécifiques à l'Acheteur surviendraient et affecteraient sa situation juridique, financière ou économique, le Vendeur aura le droit, avant de poursuivre les ventes et les livraisons en vertu du Contrat, à tout moment avant la date d'exigibilité, d'adapter la ligne de crédit de l'Acheteur et donc les conditions de paiement, de demander le paiement au moyen d'une lettre de crédit, le paiement en avance ou la fourniture d'une garantie financière raisonnable dans les dix (10) Jours Ouvrés de la demande du Vendeur.

5.4. En cas de défaut de paiement ou de paiement en retard des factures échues et si l'Acheteur n'y a pas remédié dans les quinze (15) jours calendaires après notification (pouvant être par e-mail), le Vendeur aura le droit, sans préjudice de tout autre recours légal dont il pourrait disposer et sans engager sa responsabilité pour tous coûts, pertes ou dommages subis par l'Acheteur de :

(a) suspendre toute nouvelle livraison jusqu'au paiement intégral (y compris toutes les factures, les intérêts de retard et autre paiement dus par l'Acheteur) ; ou

(b) résilier le Contrat pour toutes les livraisons restantes.

Un tel défaut de paiement, partiel ou autre, d'une facture ou de tout instrument négociable arrivé à échéance entraînera l'extinction de tous les délais de crédit et aura pour effet de rendre tous les montants dus par l'Acheteur immédiatement exigibles.

5.5. Sans préjudice des autres droits du Vendeur ou de son cessionnaire, tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable l'application de pénalités de retard correspond au taux d'intérêt semestriel appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement, applicable à la date d'échéance, majoré de huit (8) points (Directive 2011/7/UE du 16 février 2011), en Euros (ou équivalent dans une autre devise). Les intérêts de retard sont dus à compter de la date d'exigibilité du paiement pour le Produit et jusqu'au paiement effectif et complet du prix. L'application des pénalités de retard ne peut en aucun cas être interprétée comme un accord du Vendeur de faire bénéficier l'Acheteur d'un crédit prolongé, et est sans préjudice de tout autre droit du Vendeur.

5.6. Si le Vendeur doit engager une procédure pour collecter les sommes dues par l'Acheteur, l'Acheteur rembourse au Vendeur tous les coûts engagés de ce fait, notamment les frais de collecte, de justice et de défense. L'Acheteur paie au Vendeur une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

5.7. L'Acheteur ne peut en aucun cas suspendre, réduire ou compenser toute somme due au Vendeur sans l'accord préalable écrit du Vendeur.

5.8. Le Vendeur peut, sans le consentement de l'Acheteur, céder tout ou partie de ses droits de recevoir et d'obtenir paiement au titre du Contrat, à condition que cette cession ne viole aucune loi applicable, réglementation ou décret liant l'Acheteur et qui l'empêcherait de traiter avec le cessionnaire ou l'exposant ou une de ses Sociétés Affiliées à une interdiction, sanction ou mesure punitive (ex : en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou la corruption). Tout paiement effectué par l'Acheteur au bénéficiaire spécifié par le Vendeur concernant le Produit livré dans le cadre du Contrat sera considéré comme libératoire des obligations de paiement de l'Acheteur envers le Vendeur pour ce Produit. Une telle cession ne portera pas atteinte aux obligations du Vendeur au titre du présent Contrat, à l'exception de l'obligation de confidentialité liée à une telle cession. Le Vendeur ou son cessionnaire aura le droit de compenser toutes ses créances avec tout montant dû par le Vendeur ou son cessionnaire à l'Acheteur.

Article 6 – Livraison

6.1. Les livraisons peuvent être effectuées en vrac, sacs de 25kg, grand sacs ou octabins. Sauf accord contraire, les Produits sont livrés FCA, DAP/DDP, CIF/CFR ou CPT (Incoterms® CCI 2010). Les Incoterms® ICC 2010 et ses amendements s'appliqueront à condition qu'ils ne soient pas en contradiction avec les Conditions Particulières, et

dans ce cas ces dernières prévaudront sur les Incoterms® ICC 2010 et ses amendements. Pour les livraisons FCA, les conditions de l'annexe 1 s'appliquent.

6.2. Les délais de livraison indiqués dans la Commande ou l'Accusé de Réception ne sont fournis qu'à titre indicatif et sans garantie du Vendeur. La responsabilité du Vendeur ne peut être engagée en cas de retard raisonnable dans la Livraison du Produit, et l'Acheteur ne peut pas annuler la Commande.

6.3. En cas de livraisons successives, le fait de ne pas prendre livraison d'un lot donne droit au Vendeur de suspendre et/ou de résilier la Commande pour les livraisons restantes.

Article 7 – Quantité et Qualité – Réclamations

7.1. Les volumes de Produit seront livrés de façon uniforme sur l'année avec des variations saisonnières normales, sauf accord contraire prévu dans les Conditions Particulières.

7.2. Pour les Produits en vrac, le Vendeur peut livrer 10% de plus ou moins que la quantité indiquée sur l'Accusé de Réception, sauf mention contraire. La quantité ainsi livrée sera considérée comme étant la quantité agréée entre les Parties pour la Livraison en question.

7.3. La détermination de la quantité est faite au terminal de chargement conformément aux bonnes pratiques en vigueur au moment du chargement.

Le Vendeur prendra un échantillon de contrôle de qualité du Produit durant la fabrication en accord avec les pratiques en vigueur.

Les certificats de qualité (ou tout autre document équivalent émis par le terminal de chargement) et de quantité (selon le document de transport) sont, sauf fraude ou erreur manifeste, décisifs et lient les Parties et seront utilisés pour la facturation, sans préjudice du droit de l'Acheteur de faire une réclamation conformément aux stipulations de l'article 7.4.

7.4. A la Livraison du Produit, l'Acheteur inspectera le Produit et effectuera tous les contrôles nécessaires à la vérification de la conformité du Produit en quantité et qualité et prendra des échantillons du Produit livré. L'Acheteur notifie toute non-conformité apparente ou quantité manquante en marquant immédiatement les documents de transport/de livraison, et confirme au Vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception toute non-conformité découverte à l'occasion de cette inspection dans les cinq (5) Jours Ouvrés de la Livraison.

Toute réclamation à l'égard du Vendeur sur la quantité ou la qualité du Produit n'est valable que si elle est adressée au Vendeur Par Ecrit dans les trente (30) jours calendaires de la Livraison du Produit, accompagnée de toute justification nécessaire détaillant les faits spécifiques du défaut en question, faute de quoi une telle réclamation sera considérée comme exclue et toute responsabilité de la part du Vendeur sera éteinte.

7.5. L'Acheteur notifie au Vendeur tout Vice Caché (défini au-dessus) Par Ecrit dans un délai de sept (7) jours calendaires suivant le premier en date des jours suivants : (i) la date de découverte du Vice Caché et (ii) la date à laquelle ce Vice Caché aurait dû être découvert par toute personne raisonnable (personne diligente, normale et prudente), et dans tous les cas au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours calendaires après la date de Livraison, conformément à l'Incoterms® ICC 2010 applicable. Toute réclamation pour Vice Caché, qu'elle soit contractuelle ou délictuelle (y compris la négligence), non notifiée dans les délais ci-dessus et étayée de preuves appuyant pleinement la réclamation, sera réputée abandonnée.

7.6. En cas de réclamation au titre des articles 7.4 et 7.5, l'Acheteur mettra le Produit (ou des échantillons identifiés, pris au moment de la Livraison, c'est-à-dire au moment de les placer à la disposition de l'Acheteur : avant le déchargement ou au moins avant l'acceptation du Produit à l'entrepôt de l'Acheteur) disponible pour inspection ou test par le Vendeur ou par un laboratoire indépendant de réputation internationale convenu par les Parties. Si l'Acheteur ne le fait pas, il ne pourra pas rejeter le Produit et le Vendeur n'aura aucune responsabilité en cas de

manque, de défaut ou de défaillance du Produit. L'Acheteur n'aura pas le droit de retenir le paiement en attendant l'inspection et/ou les tests du Produit.

Article 8 – Fiches de données sécurité – REACH

8.1. En application de l'article 31 de REACH, et à chaque fois que cela est nécessaire, les Fiches de Données Sécurité des Produits (FDS) seront rendues disponibles pour l'Acheteur quand le Produit ou la substance en question sont achetés par ce dernier pour la première fois et sont disponibles sur <http://www.polymers.totalenergies.com/certificates-documents/msds> ou à la demande de l'Acheteur. Dans le cas où aucune FDS n'est requise en vertu de l'article 31 de REACH, le Vendeur s'engage à divulguer les informations spécifiées à l'article 32 de REACH. L'Acheteur s'engage à prendre connaissance des informations susmentionnées et à respecter et mettre en œuvre les dispositions, mesures et précautions mentionnées dans la FDS et/ou d'autres informations. L'Acheteur mettra à disposition de ses employés, contracteurs, mouleurs, prestataires et autres agents (collectivement avec l'Acheteur, les "Parties acheteuses") et de ses clients les FDS et les informations pertinentes sur la santé et la sécurité, que le Produit soit dans sa forme d'origine ou Transformé par la suite. L'Acheteur informera les Parties et les clients de l'Acheteur de l'utilisation, de la manipulation, de la Transformation, du stockage et de l'élimination appropriés et sûrs du Produit, que ce soit sous sa forme originale ou sous une forme Transformée. Tel qu'il est utilisé dans le présent document, les termes "Procédé", "Transformé" et "Transformation" désignent le traitement, l'application, la modification, le mélange, le moulage, le mélange ou toute autre utilisation du produit ou la fabrication, l'assemblage ou la fabrication d'articles ou d'équipement, en tout ou en partie, directement ou indirectement, à partir du produit, seul ou en combinaison avec d'autres matériaux. Pour toute utilisation conseillée par l'Acheteur qui est déclarée dangereuse ou déconseillée par le Vendeur, ou qui n'est pas mentionnée dans la FDS, l'Acheteur s'engage soit à rédiger un rapport sur la sécurité chimique et à supporter les coûts pour la mise en œuvre de REACH, soit à cesser une telle utilisation.

8.2. Le Vendeur déclare et garantit que les exigences et obligations du Règlement européen n° 1907/2006 et de tout amendement ultérieur (y compris le Règlement CLP (CE) 1272/2008 sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges), ci-après dénommé "REACH", pour permettre la mise sur le marché du ou des Produits vendus et/ou livrés dans le cadre du Contrat et/ou des substances qu'il contient - pour les utilisations finales aval comme informé par le déclarant à l'enregistrement des substances dans le Produit dans le délai requis par REACH - devront être respectées pendant la durée de ce Contrat dans les délais requis au titre de celui-ci. Le Vendeur s'efforcera d'informer l'Acheteur suffisamment à l'avance - dès que le Vendeur en aura connaissance - si une substance contenue dans les Produits du Vendeur n'est pas conforme à REACH ou CLP, et dans le cas où le Vendeur ne peut proposer une alternative, afin de permettre à l'Acheteur de rechercher des sources alternatives de fourniture et auquel cas le paragraphe 8.6 s'applique au Produit concerné.

8.3. Les utilisations identifiées des substances fournies par l'Acheteur au Vendeur ne sont fournies au Vendeur qu'afin de permettre à ce dernier de se conformer à REACH. En conséquence, le fait que le Vendeur soit informé des utilisations par l'Acheteur dans le cadre des scénarios d'exposition ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme constituant un accord entre les parties concernant la qualité contractuelle du Produit, ni comme représentant ou devant être interprété comme donnant des garanties ou garanties (expresses ou implicites) quant à la qualité marchande, la pertinence, les performances techniques ou l'aptitude (technique) du Produit pour tout usage particulier ou autre.

8.4. Dans la mesure où des substances contenues dans les Produits sont incluses dans l'annexe XIV de REACH - Liste des substances soumises à autorisation (les "Substances Enumérées"), avec indication de la date à partir de laquelle la mise sur le marché et l'utilisation des Substances Enumérées sont interdites sauf autorisation (la "Date d'Expiration") et l'utilisation ou les utilisations en aval des Substances inscrites ne sont pas exemptées de l'autorisation en vertu de REACH, le Vendeur ou son fournisseur n'auront aucune obligation concernant des autorisations. Sous réserve de ce qui précède, le Vendeur utilisera ou, à son choix, fera utiliser par son fournisseur, des efforts raisonnables pour développer pour l'Acheteur des solutions alternatives appropriées aux substances inscrites en question.

8.5. Dans le cas où le(s) Produit(s) et/ou les substances contenues dedans ne seraient pas conformes à REACH et CLP, l'Acheteur aura, nonobstant toute disposition contraire et sans préjudice de son droit à réclamer des dommages et intérêts (sous réserve des limitations de l'article 12), le droit de suspendre ou de résilier immédiatement le Contrat et/ou les Commandes en cours concernant le(s) Produit(s) non conformes, sans payer aucune indemnité ou compensation au Vendeur.

Nonobstant toute disposition contraire, les deux Parties ont le droit de résilier immédiatement le Contrat et/ou les Commandes en cours relatives au(x) Produit(s) non conforme(s), sans avoir à verser d'indemnité ou de compensation (c.f. article 8.6.) à l'autre partie, si :

- (i) l'ECHA rejette l'enregistrement du ou des Produits et/ou des substances qu'ils contiennent sans faute du Vendeur, ou
- (ii) L'ECHA impose des restrictions sur le(s) Produit(s) et/ou les substances qu'il(s) contient(nt) conduisant à :
 - o une décision du Vendeur d'arrêter la fabrication et/ou l'importation du/des Produit(s), ou
 - o la situation dans laquelle ledit(s) Produit(s) devient(nt) non pertinent(s) et/ou ne peut (peuvent) plus être appliqué(s) pour les besoins de l'Acheteur, ou
- (iii) le paragraphe 8.4 s'applique et les Produits et/ou les substances inscrites qu'ils contiennent ne seront pas autorisés aux fins d'utilisation par l'Acheteur et aucune autre solution ne peut être proposée par le Vendeur en déployant des efforts raisonnables.

8.6. Le Vendeur s'engage à défendre, à indemniser et à garantir l'Acheteur contre

- (i) tout dommage résultant d'une réclamation - celle-ci étant toutefois limitée au prix contractuel du Produit fourni par rapport à la Commande ou au Contrat concerné - et
- (ii) toutes amendes administratives, civiles et pénales infligées par les autorités compétentes à l'Acheteur, et résultant de la non-conformité à REACH par la propre faute du Vendeur (y compris le défaut de fournir la FDS requise).

Toutefois, le Vendeur ne pourra être tenu responsable d'aucune réclamation ou perte ou dommage si le Produit est utilisé pour un usage autre que ceux identifiés dans la FDS du Vendeur (y compris les usages identifiés déclarés par l'Acheteur et non contestés par le Vendeur dans le cadre des scénarios d'exposition), et/ou si l'usage conseillé par l'Acheteur est déclaré dangereux ou déconseillé par le Vendeur et/ou si les précautions contenues dans les fiches applicables ne sont pas respectées.

Le Vendeur n'est pas responsable du non-respect ou du retard dans l'exécution de ses engagements et obligations si cela est dû au respect d'obligations légales ou réglementaires au titre de REACH.

Pour éviter tout doute, il est précisé que la responsabilité du Vendeur telle que définie dans cet article ne sera ni affectée ni réduite par toute autre disposition des CGV, des Conditions Particulières et/ou du Contrat qui pourrait limiter ou réduire la responsabilité du Vendeur telle que définie ci-après. En cas de contradiction et/ou de divergence entre le présent article et tout autre article des CGV, des Conditions Particulières et/ou du Contrat, le premier prévaudra pour REACH.

Article 9 – Transfert de la propriété et des risques

9.1. Les risques de perte et/ou de dommage au Produit sont transférés à l'Acheteur conformément aux Incoterms® CCI 2010 et ses amendements ultérieurs, agréés par les parties.

9.2. Le Vendeur conserve la propriété du Produit jusqu'à son paiement complet (y compris des intérêts de retard). Pendant cette période, l'Acheteur pourra utiliser ou transformer les Produits. Jusqu'à ce que le Produit soit utilisé ou transformé, l'Acheteur identifiera et stockera les Produits en tant que propriété du Vendeur de manière à ce qu'ils puissent être différenciés des produits similaires provenant d'autres fournisseurs. Pendant cette période, le Produit ne peut être échangé, hypothéqué ou donné en gage. Le Vendeur sera en droit de recevoir le produit de toute revente à concurrence de la valeur facturée impayée du Produit dans le produit fini concerné. Jusqu'au paiement du prix, en cas

de revente du Produit, transformé ou incorporé dans d'autres biens, à un tiers et tant que l'Acheteur n'a pas réglé intégralement ses dettes envers le Vendeur ou son cessionnaire, et l'Acheteur s'engage à informer le tiers acheteur du droit de réserve du Vendeur. Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice du transfert à l'Acheteur des risques de perte ou d'endommagement du Produit conformément à l'Incoterm® CCI 2010 applicable, tel que prévu dans le présent Contrat.

Article 10 – Référence aux marques du Vendeur

10.1. L'Acheteur ne peut pas utiliser ou faire référence aux noms commerciaux, marques de commerce ou logos du groupe du Vendeur sans l'autorisation écrite préalable du Vendeur.

10.2. Le Vendeur se réserve le droit de s'opposer à toute utilisation qu'il juge déloyale, ou qui constituerait un comportement de parasitisme ou qui porterait atteinte à son image ou aux droits qu'il a accordés, de mettre fin à cette utilisation ou de demander une indemnisation pour celle-ci.

10.3. L'Acheteur s'engage à informer immédiatement le Vendeur de toute violation des droits de propriété intellectuelle du Vendeur.

Article 11 – Résiliation

Sans préjudice des articles 5.3 et 5.4 et dans la limite autorisée par la loi applicable (article 19), si à tout moment pendant la durée du Contrat une partie :

- a. commet un manquement au Contrat et/ou à la Commande et ne remédie par à ce manquement dans les quinze (15) jours calendaires de la réception d'une notification écrite par la partie qui demande réparation ; ou
- b. adopte une résolution en vue de la liquidation, de la dissolution, de l'administration ou de l'assainissement (sauf aux fins d'une fusion ou d'une reconstruction) ou si un tribunal rend une ordonnance à cet effet ; ou
- c. déclare un moratoire à l'égard de l'une ou l'autre de ses dettes; ou
- d. nomme un liquidateur, un séquestre, un administrateur, ou un autre dirigeant semblable ; ou
- e. commet ou fait commettre à l'autre Partie un manquement aux lois applicables en matière de concurrence, d'anti-corruption ou à la politique anticorruption de TotalEnergies

alors l'autre partie peut, sans préjudice de ses autres droits et remèdes au Contrat ou en vertu de la loi, et dans la mesure où cela est autorisé par la loi applicable, soit (i) suspendre immédiatement l'exécution de ses obligations contractuelles, ou (ii) résilier immédiatement le Contrat et/ou la Commande sur notification écrite.

Article 12 – Garanties et Responsabilité

12.1. Le Vendeur garantit qu'il détient un titre de propriété valable et négociable, libre de toute réclamation, privilège ou autre charge sur le Produit vendu à l'Acheteur et que, au moment de la Livraison, le Produit livré est conforme aux spécifications et que, le cas échéant, à toute autre caractéristique ou exigence spécifique convenue explicitement entre les Parties et – dans le cas où certains grades spécifiés des Produits sont fournis pour une utilisation en « contact alimentaire » ou en pharmacopée – sera conforme aux indications du Vendeur concernant la conformité à l'usage en contact alimentaire ou en pharmacopée conformément à la législation européenne applicable. Le Vendeur décline toute autre garantie ou responsabilité, expresse ou implicite, de droit ou de coutume, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, concernant la garantie de pouvoir être commercialisé, l'adaptation à un usage particulier ou prévu (même si cet usage est connu du Vendeur), l'adéquation du Produit à la Transformation, ou toute autre application de l'Acheteur. L'Acheteur est seul responsable de la sélection du Produit et de la détermination de son adéquation à la transformation, à l'utilisation, la vente, la commercialisation ou toute autre application. Tout support technique, information sur les applications, conseil ou assistance donné par le Vendeur à l'Acheteur est à titre gratuit et ne fait pas partie de la vente. Le Vendeur décline toute garantie ou responsabilité expresse ou implicite sur ce support technique, et sur toute information fournie, ou les résultats pouvant être obtenus avec ce support technique.

12.2. Dans le cas où la quantité de Produit livrée n'est pas conforme à la quantité mentionnée dans le Contrat (sans préjudice des stipulations de l'article 7.2), l'Acheteur peut demander une livraison additionnelle pour compenser la quantité commandée selon les conditions de livraison à agréer entre les Parties.

Dans la mesure où l'Acheteur aura adressé sa réclamation au Vendeur dans les conditions indiquées à l'article 7.4 et/ou 7.5 et sous réserve que la responsabilité du Vendeur soit établie de manière contradictoire, la seule responsabilité du Vendeur et le seul remède de l'Acheteur sont, au choix du Vendeur, (i) le refus du Produit non-conforme et le remplacement de ce Produit non-conforme que le Vendeur récupérera sans frais supplémentaire ou (ii) le remboursement du prix d'achat du Produit non-conforme si le paiement a déjà été effectué, ou (iii) si le Produit non-conforme n'est pas conforme aux garanties contractuelles mais peut toutefois être utilisé par l'Acheteur, la négociation de bonne foi d'un accord acceptable par les parties (par exemple une réduction du prix du Produit non-conforme) et la conclusion d'un tel accord vaudra acceptation par l'Acheteur du Produit non-conforme; à l'exclusion de toute autre responsabilité ou indemnité. Aucun retour de Produit n'est accepté sans l'accord écrit préalable du Vendeur formalisé dans un bon de retour.

12.3. La responsabilité maximum du Vendeur pour toute perte (y compris manquement à la garantie), blessure, dommage quel que soit son fondement dans le cadre du Contrat sera limitée au préjudice réel direct de l'Acheteur et ne pourra excéder la valeur (le prix application à la date de Livraison indiquée dans l'Accusé de Réception) du Produit en cause.

12.4. Dans la mesure et les limites permises par la loi applicable, le Vendeur ne sera en aucun cas responsable envers l'Acheteur de toute perte de profit, perte de revenus, perte de production, interruption des activités, perte d'opportunité commerciale, perte de contrat, perte de réputation, coût des fournitures de remplacement, tout dommage indirect, spécial, accessoire ou consécutif, prévisible ou non, ni pour les honoraires d'avocats, frais de contentieux et frais de justice.

12.5. L'entrée sur le site de l'Acheteur et les opérations de déchargement sur ce site seront faites sous l'autorité et le contrôle de l'Acheteur, ce qui inclus la surveillance du conducteur et des instructions concernant toute règle et régulation en vigueur sur le site. Sans préjudice de ce qui précède, après la livraison du Produit à l'Acheteur, l'Acheteur assume toute responsabilité pour des blessures, pertes, dommages et pour la conformité à la réglementation, concernant la manipulation, le stockage, la vente, la transformation, l'utilisation ou la mauvaise utilisation du Produit, et le Vendeur n'encourt aucune responsabilité à cet égard.

12.6. L'Acheteur indemniserà et tiendra le Vendeur indemne de toute réclamation, responsabilité, frais, dépenses (y compris les frais de justice, les frais juridiques raisonnables et les honoraires d'avocat), ou dommages causés par la manipulation, le stockage, l'utilisation, le traitement, l'application, la revente ou l'utilisation finale du Produit par l'Acheteur.

Article 13 – Force Majeure

13.1. Aucune des parties (la « Partie Affectée ») ne sera tenue responsable de tout manquement ou retard dans l'exécution du Contrat si cela est causé directement ou indirectement par un événement de Force Majeure.

13.2. Les événements suivants seront constitutifs d'un événement de Force Majeure même si tous les critères mentionnés dans la définition de Force Majeure (article 1) ne sont pas remplis :

a) les actes de guerre, les hostilités, l'invasion, le sabotage, les actes de piraterie, le terrorisme, les émeutes, la révolution, la rébellion ou les troubles civils ;

b) le péril de la mer, les inondations, la sécheresse, les tremblements de terre, la foudre et autres catastrophes naturelles, les explosions, les incendies ;

c) l'expropriation, la nationalisation, la réquisition ou toute autre interférence et restrictions de toute nature provenant des pays producteurs ou pays consommateurs ou la perturbation du marché par toute autorité

gouvernementale (telle qu'une interdiction d'importation ou d'exportation, un embargo, un changement de législation rendant l'exécution impossible ou considérablement plus onéreuse), le respect de toute loi, ordonnance, statuts, règlement ou autre disposition ayant force de loi ou toute autre loi applicable ;

d) l'interruption ou le blocage des moyens de transport ou de communication, les accidents de navigation, blocus, grèves, lock-out, occupation d'usines et de locaux, boycotts ; et

e) panne, accident, blessure, indisponibilité dans ou concernant l'usine d'une Partie, panne, indisponibilité ou accident de (ou parties de) machines, installations, camions, navires ou de tout autre moyen de transport et défaillance ou interférence avec la fabrication, la réception, la manutention ou la livraison des matières premières du Produit, la destruction des installations ou des équipements, tout comme l'incapacité d'obtenir ou de réduire l'énergie électrique, l'eau, le carburant et la pénurie de matière première.

La simple pénurie de main d'œuvre, de matériel, d'équipement ou de fourniture ne constituera pas un cas de Force Majeure, sauf si elle est causée par des événements ou des circonstances étant eux-mêmes des cas de Force Majeure. La Force Majeure affectant l'usine du Vendeur ou celle du fournisseur du Vendeur qui fabrique le Produit sera considéré comme une Force Majeure affectant le Vendeur.

13.3. Pour être exemptée de ses obligations, la Partie Affectée avisera l'autre partie Par Ecrit (pouvant être un e-mail) de la survenance de la force majeure, de sa nature et, si possible, de sa durée estimée, dès que raisonnablement possible. Les Parties déploieront tous les efforts raisonnables, pour minimiser les effets de la Force Majeure sur l'exécution du présent Contrat. En cas de Force Majeure, le Vendeur aura le droit, tant que l'effet de cet événement se poursuivra, de retenir, suspendre, restreindre ou annuler ses livraisons. Toutefois, dans la mesure où une partie du Produit reste disponible à partir de l'usine de production du Vendeur affectée par la force majeure, le Vendeur s'efforcera de répartir le Produit disponible entre lui-même et ses acheteurs, y compris ses Sociétés Affiliées, sur une base raisonnable et équitable, sans encourir aucune responsabilité pour défaut d'exécution dans le cadre du Contrat. La partie affectée peut omettre des achats ou des livraisons pendant la période de Force Majeure et le volume du contrat sera réduit des quantités ainsi omises. En aucun cas, le Vendeur ne sera tenu d'acheter des produits, des matières premières, de l'énergie ou des matériaux à des tiers ou à une autre source afin de livrer le Produit à l'Acheteur.

13.4. Si ce cas de Force Majeure ou ses conséquences se prolongent au-delà d'une période de deux (2) mois consécutifs, chaque Partie aura le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat en notifiant par écrit l'autre Partie sans engager sa responsabilité (étant entendu que cette résiliation sera sans préjudice de tout autre droit acquis).

13.5. Chaque Partie supportera ses propres frais et conséquences résultant de la survenance de la Force Majeure. La Partie Affectée sera dispensée de toute obligation d'indemniser l'autre Partie.

Article 14 – Hardhip

Chaque Partie devra exécuter ses obligations, même si cette exécution est devenue plus onéreuse, soit par l'augmentation des coûts, soit par la réduction de la valeur de la contrepartie.

Si la performance du Contrat devenait excessivement contraignante ou onéreuse en raison de changements de circonstance imprévisibles (au moment de la conclusion du Contrat ou des termes commerciaux), troublant l'économie du Contrat à tel point que sa mise en œuvre par le débiteur ne pourrait plus raisonnablement être demandée, ce dernier pourra demander au créancier de renégocier le Contrat dans le but de l'adapter ou de le résilier.

Les Parties continueront à exécuter leurs obligations pendant la durée de ces négociations.

En cas de refus ou d'échec des négociations sous un délai raisonnable, le tribunal pourra, à la demande d'une des Parties, modifier le Contrat pour refléter ce que les Parties auraient raisonnablement convenu au moment de la

conclusion du Contrat ou des termes commerciaux en prenant en compte les changements de circonstance. Il est explicitement stipulé que le tribunal ne pourra pas, en tant que solution, résilier le contrat.

Article 15 - Confidentialité

L'Acheteur traitera de manière strictement confidentielle toute information divulguée par le Vendeur dans le contexte de la conclusion ou de l'exécution de toute Commande. Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pendant deux (2) ans suivant la date de la Commande.

Article 16 – Cession – Changement de contrôle

16.1. L'Acheteur ne peut ni céder ni transférer tout ou partie du Contrat sans l'accord préalable écrit du Vendeur. Le Vendeur peut librement céder le Contrat à l'une de ses Sociétés Affiliées, et l'Acheteur accepte expressément que le Vendeur soit libéré de ses obligations contractuelles.

Nonobstant ce qui précède, le Vendeur ou TFGS peuvent, sans le consentement de l'Acheteur, céder tout ou partie de leurs droits de recevoir et d'obtenir un paiement en connexion avec toute finance, sécurisation ou des accords de financement bancaire, à condition que cette cession ne contrevienne à aucune loi applicable liant l'Acheteur et qui l'empêcherait de traiter avec le cessionnaire ou exposerait l'Acheteur ou une de ses Sociétés Affiliées à une mesure punitive, une interdiction ou une sanction (ex : en lien avec du blanchiment d'argent ou de l'anti-corruption).

16.2. En cas de restructuration ou de changement de contrôle, l'Acheteur fournit au Vendeur les informations nécessaires pour lui permettre de mesurer l'impact de ces changements, et le Vendeur a le droit de résilier de Contrat moyennant un préavis de deux (2) semaines, sans préjudice de ses autres droits et remèdes. Le cessionnaire ou le successeur devra au minimum avoir la même solvabilité que le cédant.

Article 17 – Délai de prescription

Toute réclamation de l'Acheteur (sauf concernant la qualité et la quantité pour lesquelles les stipulations des articles 7.4 et 7.5 s'appliquent, ou en cas de réclamation en matière de surestaries) sera prescrite si elle n'est pas notifiée au Vendeur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de Livraison du Produit, ou de la date à laquelle il aurait dû être livré.

Article 18 – Respect des Sanctions Economiques Internationales – Lutte contre la corruption - Protection des Données

18.1. Le présent Contrat doit être exécuté par les Parties en conformité avec les lois sur le contrôle des exportations et les sanctions économiques internationales applicables aux Parties.

Aucune Partie ne sera dans l'obligation d'exécuter ses obligations dues au titre du Contrat si cette exécution constitue ou pourrait constituer une violation ou être incompatible avec, ou exposer cette Partie (ci-après la « Partie Affectée ») à des condamnations en vertu de toutes lois ou règlements applicables aux Parties et relatives aux contrôles des exportations et aux sanctions économiques internationales. Si c'est le cas, alors, la Partie Affectée doit dans les meilleurs délais notifier par écrit à l'autre Partie de son impossibilité d'exécuter le Contrat.

Dès que cette notification a été donnée, alors, la Partie Affectée peut

- i. suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles affectées jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'exécuter légalement cette obligation ou
- ii. mettre fin au Contrat lorsque la Partie Affectée ne pourra ou ne peut exécuter légalement cette obligation.

18.2. Lutte contre la corruption

- A. L'Acheteur et le Vendeur garantissent et s'engagent vis-à-vis de l'autre, selon les termes et conditions du Contrat, qu'ils respecteront les lois, règlements, règles, décrets et/ou tout ordre officiel émanant des autorités gouvernementales applicables aux activités régies par ce Contrat concernant la lutte contre la corruption ou le blanchiment d'argent ainsi que de toutes autres lois anti-corruption applicables par ailleurs aux Parties et qu'ils ne prendront aucune action passibles d'amendes ou de pénalités conformément à de telles lois, règlements, règles ou exigences.
- B. L'Acheteur et le Vendeur représentent, garantissent et s'engagent vis-à-vis de l'autre qu'ils ne feront pas les actes suivants, directement ou indirectement : payer, offrir, donner ou promettre de payer ou autoriser le paiement de, n'importe quelles sommes d'argent ou d'autres choses de valeur à: (i) un représentant du gouvernement (fonctionnaire) ou un officier ou un salarié d'un gouvernement ou un département, agence gouvernementale; (ii) un officier ou salarié d'une organisation internationale publique; (iii) toute personne agissant dans une fonction officielle pour le compte d'un gouvernement ou département, agence gouvernementale ou d'une organisation internationale publique; (iv) un parti politique ou officiel(fonctionnaire) de ce parti, ou un candidat de ce parti politique; (v) un directeur, officier, salarié ou agent/représentant d'une contrepartie réelle ou éventuelle, fournisseur ou client de l'Acheteur ou du Vendeur ; (vi) toute personne, individu ou entité à la direction ou sous les ordres des personnes ou entités décrites ci-dessus.
- C. En particulier, pour tout ce qui concerne le présent Contrat, le Vendeur représente et garantit à l'Acheteur qu'il n'a fait ou offert aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, à l'usage ou au bénéfice d'un agent public du gouvernement du pays duquel provient le Produit et qui violerait les lois applicables aux activités régies par le présent Contrat.
- D. Sans préjudice des droits et autres recours dont disposent les parties au regard de la loi applicable au Contrat ou en vertu des dispositions du Contrat, l'Acheteur ou le Vendeur peut soit (i) suspendre ou (ii) résilier le Contrat immédiatement sous réserve d'un préavis écrit adressée à l'autre Partie à tout moment, si selon son jugement raisonnable l'autre Partie est en défaut de l'une des obligations souscrites sous cette article.

18.3. Protection des données

- A. Les Parties se conformeront à la loi applicable relative à la protection des données à caractère personnel, et en particulier au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (GDPR). Le Vendeur renvoie à cet égard à ses « Binding Company Rules » (BCR), dont une description est disponible à l'adresse suivante : <https://www.totalenergies.com/privacy>.
- B. Les données personnelles feront l'objet d'un traitement de données.
- C. Les données personnelles seront uniquement utilisées par les Parties et ne seront pas transmises à des tiers à l'exception de prestataires impliqués dans la gestion et le suivi de la relation client, ou à des Sociétés Affiliées du Vendeur pour des produits et des services similaires à ceux qui sont l'objet du Contrat. Les données personnelles peuvent être conservées pour la durée nécessaire à la gestion et l'exécution du Contrat, et pour se conformer à la loi applicable.
- D. Conformément à la loi applicable, toute personne dont les données personnelles sont communiquées à une Partie dispose d'un droit d'accès aux données personnelles, et du droit de demander à cette Partie de modifier, mettre à jour, corriger, supprimer, partager avec certains tiers, cesser ou limiter le traitement des données personnelles. Les personnes souhaitant exercer ce droit peuvent le faire en contactant la Partie en question, et si nécessaire envoyer un e-mail à rc.data-protection@totalenergies.com.

Article 19 – Droit applicable et attribution de juridiction

Le Contrat est soumis et interprété conformément au droit belge si le Produit est vendu par Total Petrochemicals & Refining SA/NV et le droit français si le Produit est vendu par Total Petrochemicals France SA. Tout différend ou litige relative à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation/l'expiration du Contrat sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Bruxelles (si le Produit est vendu par Total Petrochemicals & Refining SA/NV)/Nanterre (France) (si le Produit est vendu par Total Petrochemicals France SA), y compris en cas de procédure d'urgence, pluralité de défendeurs ou introduction d'un tiers. Chacune des Parties s'engage de façon irrévocable à se soumettre à la juridiction du tribunal applicable et renonce par avance à toute objection portant sur le lieu du procès.

Le Vendeur et l'Acheteur conviennent expressément d'exclure l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente international de marchandises en date du 11 avril 1980.

Article 20 – Divers

20.1. Aucun retard ou omission par l'une ou l'autre des parties d'exercer tout droit ou privilège conféré par les présentes ou d'appliquer l'une ou l'autre des modalités et conditions du Contrat ne doit être interprété comme une renonciation à un tel droit, privilège ou modalité.

20.2. Si l'une quelconque des dispositions du Contrat est déclarée illégale, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent ou si le respect par l'une ou l'autre partie d'une décision ou résolution des Nations Unies ou de l'Union européenne a un effet similaire ou similaire, le reste du Contrat (et de ces dispositions) ne sera affecté que dans la mesure nécessaire pour supprimer ladite disposition illégale, invalide ou inapplicable (ou partie de celle-ci).

20.3. Le Contrat ne sera pas modifié à moins que les parties n'en conviennent d'un commun accord, lequel accord doit être constaté par écrit.